

Les exigences qualité ont été créées en accord avec les normes ISO 9001 /EN9100 pour les prestations aéronautiques. Le présent document a pour objet d'énoncer les exigences qualité à appliquer par les fournisseurs pour assurer la conformité des produits livrés à DÉCISION SA.

Pour les fournisseurs, les spécifications DE NOS CLIENTS se substituent à nos exigences, elles sont rappelées sur nos commandes et indiquées sur les plans. Pour y répondre, DÉCISION SA doit donc décliner vers ses fournisseurs les exigences qui lui sont applicables. A cette fin, DÉCISION SA souhaite :

- Réceptionner des produits conformes au cahier des charges, dans les délais impartis et à un coût optimisé.
- Que chaque fournisseur respecte les réglementations en vigueur.

1. Qualité

1.1 Système de management de la Qualité

Le fournisseur doit avoir défini un système Qualité ou défini les actions pour répondre aux exigences du présent document. Lorsque le fournisseur est certifié ISO 9001 et/ ou EN 9100, il s'engage à transmettre ses certificats à DÉCISION SA et à l'avertir de tout changement majeur lié aux procédés, matières et à ses certifications. Un représentant qualité est nommé par le fournisseur.

1.2 Audit

DÉCISION SA peut être amené à réaliser un audit chez le fournisseur pour déterminer si les actions mises en œuvre correspondent aux exigences spécifiées dans ce document. Le fournisseur autorise DÉCISION SA ainsi que ses clients et les autorités en vigueur à accéder à l'unité de production et à la documentation concernant ses produits. DÉCISION SA s'engage à informer son fournisseur avant toute visite de ce type. A la suite de l'audit, DÉCISION SA pourra indiquer, s'il y a lieu, les mesures à prendre pour satisfaire au cahier des charges et demander des actions curatives et/ou correctives.

1.3 Traçabilité et enregistrement

Le fournisseur assure la traçabilité des produits depuis le lot de matière jusqu'à la pièce livrée. Les documents suivants seront livrés avec le produit :

- Gamme de fabrication
- Validation des phases exécutées (date & noms opérateurs)
- Documents de contrôle visés
- Déclaration de conformité
- En cas de non-conformités : dérogation, documentation d'acceptation, actions correctives
- Sources d'approvisionnement

Ces documents devront être conservés par le fournisseur au moins 36 mois après livraison sauf spécification différente de DÉCISION SA. Le fournisseur doit en permettre le libre accès à DÉCISION SA, ses clients et les autorités en vigueur pour consultation.

1.4 Qualifications

Le fournisseur identifie les étapes cruciales de la fabrication du produit et y affecte du personnel habilité et formé. Les critères d'habilitation seront justifiés.

Dans le cas de procédés dit procédés spéciaux, une qualification du procédé devra être effectuée sous la supervision de DÉCISION SA. Ces procédés devront être qualifiés dans des délais permettant la livraison en temps et en heure du produit. Cette qualification doit prendre en compte la maîtrise du procédé et la gestion des compétences et des qualifications du personnel le mettant en œuvre.

En cas de sous-traitance à un rang inférieur, le fournisseur doit demander l'autorisation de sous-traiter à DÉCISION SA et le cas échéant, il doit s'assurer d'avoir recours à des fournisseurs qualifiés par DÉCISION SA ou ses clients. L'ensemble des exigences DÉCISION SA définies dans ce document, et le cas échéant les exigences client citées à la commande, doivent être transmises aux sous-traitants de rangs inférieurs.

2. Offre

2.1 Conditions de confidentialité

Le fournisseur peut être amené à signer un accord de confidentialité. Il s'interdit de communiquer à toute autre personne que celles permettant la bonne réalisation de la commande les documents, spécifications, plans et autres informations écrites ou orales recueillies lors de la collaboration avec DÉCISION SA. Cette restriction s'étendra pour une durée minimale de 3 ans, sauf cas contraire spécifié dans l'accord de confidentialité. Le fournisseur s'engage à prendre toutes les mesures auprès de son personnel et des sociétés avec lesquelles il traite pour que cet engagement soit respecté.

2.2 Devis

Lors d'un appel d'offre, DÉCISION SA attend de son fournisseur un devis mentionnant un numéro de devis, un prix et un délai de livraison.

2.3 Conception & Essais

Dans le cas de conception ou d'essais réalisés en sous-traitance, DÉCISION SA fournit les éléments nécessaires à la prestation (plans, spécifications, ...). Le fournisseur doit établir une proposition de réponse à ces exigences (devis, cahier des charges...) pour approbation par DÉCISION SA.

2.4 Commande

Lorsque le fournisseur reçoit une commande, il doit transmettre à DÉCISION SA une confirmation de commande contenant le prix et les délais afin que DÉCISION SA puisse s'assurer de la sécurité de ses approvisionnements.

3. Modifications

3.1 Obsolescence et Contrefaçon

Le fournisseur doit prévenir DÉCISION SA dès qu'il a connaissance d'une information relative à l'obsolescence d'un produit ou à la rupture d'approvisionnement d'un des produits fournis pendant le temps de la commande. Il doit également se porter garant de l'absence de produits et /ou de matières contrefaites au sein de son entreprise. S'il s'aperçoit de la présence de contrefaçon il doit avertir DÉCISION SA par écrit.

3.2 Traitement des modifications

Tout changement dans la réalisation du produit (procédé, fournisseurs, lieu de production...) doit être soumis à l'approbation de DÉCISION SA par demande écrite adressée au responsable qualité.

3.3 Conformité et sécurité du produit

Le fournisseur est responsable de la conformité des produits livrés, il lui appartient donc de mettre en place les activités de surveillance et les contrôles nécessaires. Le sous-traitant s'engage également à veiller à la sécurité de la pièce. Il doit s'assurer que chacune de ses actions ne conduiront pas à une altération de cette dernière (sous-traitance, manutention, emballage, expédition).

3.4 Procédure de non-conformité

Détection : Le fournisseur informe immédiatement DÉCISION SA si un problème ou une non-conformité détectée à l'interne peut affecter les produits livrés. DÉCISION SA informe le fournisseur, par écrit, de toute non-conformité dans un délai maximum de 8 jours ouvrables après réception du produit. Sur demande du fournisseur, DÉCISION SA retourne les pièces incriminées pour analyse. Le fournisseur informe immédiatement DÉCISION SA par écrit, si un autre lot ou produit risque d'être touché par la non-conformité.

Dérogation : Pour toute dérogation sur le processus ou le produit, Le fournisseur demande une autorisation écrite à DÉCISION SA.

Reprise : Au besoin, le fournisseur exécute une reprise sur les pièces non conformes en production. Cette reprise est documentée dans un dossier de fabrication décrivant les opérations nécessaires. Les pièces reprises reprennent le circuit normal de fabrication et de contrôle. Si la reprise comporte des opérations différentes du processus standard, le fournisseur demande à DÉCISION SA une dérogation.

3.5 Actions correctives et préventives

Sur demande de DÉCISION SA (suivant les documents transmis), le fournisseur doit mettre en place des actions correctives à la suite de :

- audit
- non-conformités livrées

Le fournisseur ouvre une action corrective pour établir les causes racines d'une non-conformité et de sa non-détection, et pour définir un plan d'action afin d'éviter sa récurrence. Le plan d'action peut aussi générer des actions préventives visant à éviter l'apparition d'un problème similaire sur un autre processus ou produit. Les actions correctives doivent être retournées à DÉCISION SA sous un délai de 30 jours maximum ou suivant le délai indiqué sur le document transmis. Si nécessaire, DÉCISION SA apportera son aide pour le traitement de l'action corrective.

4. Réception des produits

4.1 Conditionnement

Les produits livrés doivent être emballés de telle façon que le transport, la manutention et le stockage du produit puissent se faire sans endommagement.

4.2 Produits à péremption

La date de péremption d'emploi des produits livrés doit être telle que DÉCISION SA dispose d'une durée résiduelle de validité avant utilisation au moins égale à 75% de la validité totale au jour de la livraison. Sauf indication contraire de DÉCISION SA (dérogation).

4.3 Livraison

Les produits livrés chez DÉCISION SA doivent être accompagnés :

- D'un bon de livraison comportant la référence du contrat, la raison sociale du fournisseur et la quantité livrée
- D'une déclaration de conformité suivant la norme NFL 00-015C et ISO 17050-1 pour la sous-traitance

Les matières livrées seront accompagnées :

- D'un certificat matière ;
- D'une étiquette comportant la date de péremption et les conditions de stockage.

Les produits livrés chez DÉCISION SA dans le cadre d'un Projet EN 9100 doivent être accompagnés :

- Du rapport d'inspection de premier article indiquant :
 - Les matières utilisées (référence, désignation, numéro de lot, numéro de déclaration de conformité ou CCPU type 3.1B) ;
 - La description des procédés de fabrication mis en œuvre (usinage, fabrication, cuisson, traitement, peinture, ...) avec la description pour chaque étape de fabrication, la référence, le numéro de la fiche / gamme de fabrication, programme utilisés), la désignation et référence des moyens de production qualifiés utilisés ;
 - Le rapport de contrôle avec la totalité des mesures de la pièce élémentaire
- Déclaration de conformité
- Constat de vérification
- Fiches techniques et de données de sécurité

Un certificat REACH peut être demandé en supplément par DÉCISION SA.

4.3 Facture

Le fournisseur éditera pour chaque commande une facture mentionnant :

- Le numéro de commande DÉCISION SA
- Le numéro de commande et/ou le numéro du bon de livraison
- Le mode de règlement et l'échéance.
- Depuis le 01/10/2018 les factures sont à transmettre par voie électronique sous forme de fichier PDF à compta@decision.ch

5. Réglementation - Sécurité - MSST

5.1 Interlocuteur HSE

L'entreprise doit prévoir un interlocuteur chargé de la communication avec DÉCISION SA pour les questions d'hygiène, de sécurité et d'environnement.

5.2 Réglementation

L'entreprise doit mener à bien ses activités en respectant la législation et se référer à la réglementation en vigueur en ce qui concerne :

- Les affichages obligatoires
- L'évaluation des risques
- Le suivi et l'analyse des accidents du travail et maladies professionnelles
- Le suivi de l'exposition de son personnel aux produits dangereux
- Le suivi des formations, habilitations et autorisations de son personnel
- Les vérifications et les entretiens périodiques obligatoires de ses installations
- L'identification de ses aspects environnementaux et la gestion de ses déchets.

5.3 Respect de la loi

Le fournisseur s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur dans le pays dans lesquels il opère, relatifs notamment à la lutte contre :

- Le travail dissimulé
- Le travail des enfants
- Le travail forcé
- Les pratiques anticoncurrentielles
- La corruption au sens notamment du droit Suisse ou de la convention OCDE ou de toutes autres lois ou règlements applicables dans le pays du fournisseur ou dans tous autres pays concernés

Et plus généralement à la lutte contre toute atteinte aux Droits de l'Homme.

5.4 Respect du personnel des fournisseurs

Le fournisseur s'engage à :

- Veiller à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi, qui suppose d'éviter toute discrimination pour des motifs d'origine ethnique, de mœurs, de sexe, d'âge, d'appartenance syndicale, d'opinions politiques ou religieuses des individus ;
- Favoriser l'accès au travail des travailleurs handicapés (sous réserve des contraintes d'ordre public local) ;
- Permettre le développement du dialogue social et de la négociation collective en favorisant la liberté d'expression et d'association des travailleurs ;
- Assurer à ses salariés un cadre de travail garantissant leur sécurité ;
- De manière générale, respecter le droit du travail applicable à ses employés.

5.5 Mesures de protection du personnel

Equipements de protection : Le fournisseur doit prévoir pour ses salariés des équipements de protection (collectifs ou individuels) en rapport avec le poste de chacun.

Accueil nouvel arrivant : Pour l'accueil d'un nouvel arrivant dans l'entreprise, le fournisseur prévoit une prise en charge et une information concernant les risques encourus par ce nouveau salarié.

Co-activité chez le fournisseur :

Les intervenants d'entreprises extérieures doivent disposer d'une information aux risques et d'équipements de protection.

Co-activité sur le site DÉCISION SA :

Il est strictement interdit de visiter notre établissement sans être accompagné par un correspondant DÉCISION SA. Avant toute intervention, le fournisseur doit prendre contact avec le responsable d'atelier. Le fournisseur et son personnel doivent respecter les consignes ainsi que les règles générales d'hygiène/sécurité/environnement imposées par DÉCISION SA et se conformer à la législation du travail en vigueur.

5.6 Produits chimiques

Le fournisseur doit mettre à disposition et s'assurer que DÉCISION SA est en permanence en possession de la dernière version de la Fiche Technique et de la Fiche de Données Sécurité correspondant au produit livré.

5.7 Gestion des déchets

La gestion des déchets doit être conforme à la réglementation en vigueur (DIB, déchets valorisables, déchets dangereux...).